

**Le 16 janvier 2002**

## **AVIS DE MODIFICATION**

Mémoire sur la TPS/TVH 19.3, *Remboursements pour immeubles*

La version électronique du mémoire sur la TPS/TVH 19.3, *Remboursements pour immeubles*, est révisée afin de tenir compte de modifications législatives.

Le paragraphe 3 du mémoire est révisé afin de tenir compte d'une modification apportée à l'article 256.1, précisant que l'admissibilité à un remboursement en application de cette disposition survient également dans des conditions particulières si le fonds est fourni par cession de bail. Étant donné que cette modification est en ligne avec la politique administrative actuelle, elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le texte du paragraphe 3 du mémoire est révisé comme suit :

3. La Loi prévoit des remboursements dans deux secteurs ne touchant pas à la construction d'habitation :

- Le propriétaire, le locataire ou le sous-locataire d'un fonds peut avoir droit à un remboursement de la taxe payée sur l'acquisition d'un fonds, ou sur les améliorations s'y rapportant, si le fonds est fourni par bail, licence ou accord semblable ou par cession de bail à une autre personne qui l'utilise à certaines fins résidentielles exonérées.

Le paragraphe 13 du mémoire est révisé afin de tenir compte des modifications qui étendent les avantages et obligations à tous les couples qui ont cohabité dans une union conjugale pour au moins un an. Par conséquent, la définition de proche au paragraphe 13 est mise à jour afin d'inclure les conjoints de fait. Le paragraphe 13 sera comme suit :

13. Le « proche » d'un particulier aux fins du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves désigne un autre particulier qui lui est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et comprend un ex-conjoint du particulier donné. L'expression lien du sang se limite aux parents, aux enfants ou à d'autres descendants ou aux frères et sœurs. L'expression « liens du mariage » comprend le conjoint du particulier et les personnes qui sont liées au conjoint par les liens du sang. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, « proche » comprend une personne unie par les liens d'une union de fait ou un ancien conjoint de fait. Des personnes sont unies par les liens d'une union de fait si l'une vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang.